

Laurent PELÉ  
11 rue Kléber  
78500 Sartrouville  
tél 06 08 21 69 69  
Email : [laurent@pele.org](mailto:laurent@pele.org)

Conseil Constitutionnel  
2 rue de Montpensier  
75001 Paris

Sartrouville, le 7 juillet 2021

**Saisine directe du conseil constitutionnel (article 23-7 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel), la conseil d'état n'ayant pas statué dans le délai imparti de 3 mois**

PJ :

- QPC portant sur l'article L 522-3 du code de justice administrative
- Courrier recommandé du 1er avril 2021 appuyant une requête par une QPC dans un mémoire distinct
- Ordonnance conseil d'état du 7 juin 2021

Monsieur le Président,

Ayant formé le 30 décembre 2020 une requête en rectification matérielle et omission de statuer n°**454156** (numéro dossier Télérecours 92998) devant le conseil d'Etat, j'ai envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception le 1<sup>er</sup> avril 2021 une lettre recommandée avec accusé de réception pour l'appuyer par une Question Prioritaire de Constitutionnalité portant sur l'article L 522-3 sur Code de Justice Administrative, vu que je ne pouvais le faire via l'application Télérecours, le dossier Télérecours 92998 n'étant toujours pas enregistré à cette date (il n'a été enregistré qu'après

Cette lettre recommandée avec la QPC portant sur l'article L522-3 CJA a été reçue le 6 avril 2021 par le Conseil d'Etat, il s'agit donc de la date de la présentation de la QPC dans ce dossier 454156 au sens de l'article 23-5 de l'ordonnance 58-1067

A ce jour, je n'ai eu aucun retour de cette requête 454156 du 30 décembre 2020 ou de la QPC présentée au Conseil d'Etat le 6 avril 2021.

Le délai de 3 mois prévu par l'article 23-5 alinéa 3 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel) pour que le Conseil d'Etat statue sur le moyen étant manifestement expiré, j'exerce par la présente la faculté qui m'est offerte par l'article 23-7 de la même ordonnance de vous saisir directement de cette question prioritaire de constitutionnalité.

Vous la trouverez ci-joint ainsi que le courrier de relance du 1<sup>er</sup> avril 2021 sus mentionné qui l'appuyait et qui joignait ladite QPC

Vous trouverez également des jurisprudences du Conseil d'Etat dans une **autre** affaire me concernant où vous verrez que le juge des référés du Conseil d'Etat invoque l'article L522-3 pour rejeter des requêtes sans examiner les QPC en appui ni même l'urgence des questions :

A noter que dans cette ordonnance du 7 juin 2021 concernant une affaire très différente, le juge des référés a invoqué cet article L522-3 du code de la justice administrative ainsi que l'article L521-2 CJA pour rejeter une requête sans examiner les QPC qui l'appuyait alors même

qu'une de ces QPC portait précisément sur ces articles L522-3 et L521-2 CJA, donc non seulement le Conseil d'état n'a même pas lu la QPC qui portait sur 2 articles et non 1 mais a invoqué les deux articles de loi contestés par cette QPC sans au préalable statuer sur le sérieux de la question, le Conseil d'Etat n'a donc rien compris au principe de la QPC qui lui impose d'examiner la conformité à la constitution d'un texte avant de l'invoquer.

Cela illustre que le filtre de l'article L522-3 lui permet de violer les droits garantis par la constitution.

Je vous prie de statuer sur cette question, le conseil d'Etat n'ayant jamais statué sur le sérieux de la question (ou d'une question similaire) ou sa recevabilité.

Vous noterez que cette Question Prioritaire de Constitutionnalité est la même que celle que je vous ai adressé et que vous avez reçu le 5 juillet 2021 concernant un autre dossier devant le Conseil d'Etat, il peut donc être judicieux de joindre les 2 recours similaires.

Je ne manquerais pas de vous aviser du choix de l'avocat que je choisirais pour me représenter devant votre conseil.

Veillez agréer, Monsieur le président, mes sentiments respectueux.